



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide sociale

Question écrite n° 7229

Texte de la question

M. François Liberti attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un problème portant sur le recouvrement par un conseil général des prestations d'aide sociale à domicile sur une donation. En 1961, le Gouvernement de l'époque a modifié, par le décret n° 61-495, certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959. En 1983, le gouvernement a modifié, par le décret n° 83-6875 (J.O. du 28 septembre 1983), le décret de 1961 en insérant un article 4-1 pour protéger le bien successoral à concurrence de 250 000 francs. Et c'est sur ce décret que s'appuie un particulier pour contester les pratiques mises en oeuvre par un conseil général de son département en matière de recours sur donations. En effet, le conseil général a adressé aux familles concernée, une lettre accompagnée d'une circulaire de la direction générale de l'administration qui indique : « un recours est exercé sur toute donation... ». Or, cela ne devrait pouvoir se faire que dans les limites de l'application du décret de 1983 concernant le calcul de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, ce qui amène par exemple à tenir compte des particularités relatives à une donation effectuée à titre de partage anticipé. La circulaire indique plus loin : « ... le recouvrement des frais ne s'exerce que sur la partie de l'actif.. ». Or, le décret de 1983 précise : « le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile... s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 250 000 francs ». La récupération de la créance départementale d'aide sociale à domicile à l'encontre des donataires se doit évidemment de respecter les termes de la réglementation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la lecture exacte du décret de 1983.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite obtenir des précisions sur les modalités d'application des articles 4 et 4-1 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par le décret n° 83-875 du 28 septembre 1983 et par le décret n° 97-426 du 28 avril 1997. Ce décret est pris pour l'application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale qui distingue, parmi les recours exercés par les départements ou l'Etat en récupération des dépenses d'aide sociale, notamment le recours contre la succession du bénéficiaire et le recours contre les donataires lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. L'article 146 dudit code prévoit, par ailleurs, à son troisième alinéa que le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier ne doit s'exercer que sur la partie de l'actif net successoral qui excède un seuil, qui a été porté de 250 000 francs à 300 000 francs par l'article 14 du décret n° 97-426 du 28 avril 1997 relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de la prestation spécifique dépendance. Cette disposition est réservée par la loi au recouvrement sur la succession du bénéficiaire et ne concerne pas la recours contre les donataires. Seul l'article 4 du décret du 15 mai 1961 précité concerne, par conséquent, la récupération contre les donataires. Il prévoit que le recours est exercé, dans la limite des prestations allouées, jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire, apprécié au jour de l'introduction du recours.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7229

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4311

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1059